
PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

25 AVRIL 2016

RÉSOLUTION

sur l'Accord économique et commercial global (AECG) *

TEXTE ADOPTÉ EN COMMISSION

TEXTE ADOPTÉ EN COMMISSION

RÉSOLUTION

sur l'Accord économique et commercial global (AECG)

Le Parlement de Wallonie,

- A. Vu le texte de l'accord conclu le 26 septembre 2014 entre l'Union européenne et le Canada;
- B. Vu la déclaration conjointe de la Commissaire européenne au Commerce et de la Ministre du Commerce international du Canada sur l'accord commercial entre le Canada et l'Union européenne du 29 février 2016;
- C. Vu l'accord publié le 29 février 2016 à la suite de l'examen juridique du texte;
- D. Vu la résolution du Parlement européen du 14 février 2006 sur la clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les accords de l'Union européenne et la recommandation du Parlement européen dans sa résolution du 8 juillet 2015 sur le TTIP de veiller à « l'insertion d'office d'une clause sur les droits de l'homme, juridiquement contraignante et suspensive, dans les accords commerciaux conclus par l'Union européenne avec des pays tiers »;
- E. Considérant les balises évoquées mais non-rencontrées dans le texte du CETA et reprises dans la résolution du Parlement européen du 8 juillet 2015 contenant les recommandations du Parlement européen à la Commission européenne concernant les négociations du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement;
- F. Considérant que le commerce international peut favoriser la croissance économique et le développement, contribuer au renforcement des liens entre les peuples mais aussi accroître les inégalités;
- G. Considérant que la Déclaration de politique régionale 2014-2019 engage le Gouvernement wallon « à promouvoir un commerce international respectueux du développement humain » impliquant notamment le respect des droits de l'homme, du droit du travail et de normes humaines, sociales et environnementales contraignantes, la protection et la promotion de la diversité culturelle et le rejet de toute clause d'arbitrage qui porterait atteinte au respect des souverainetés nationales et régionales;
- H. Considérant la nécessité de préserver et de renforcer le modèle social, économique, culturel et environnemental européen;
- I. Considérant que les accords de traités commerciaux et d'investissement constituent des outils permettant de renforcer les normes sociales, environnementales et sanitaires au service du développement humain pourvu que leur convergence se fasse dans l'intérêt optimal du consommateur et des travailleurs et considérant également que ces traités doivent aussi être mis aux services d'objectifs climatiques et sociaux plus larges;
- J. Considérant que l'AECG prévoit dans sa forme actuelle un mécanisme de règlement des litiges entre investisseurs et États (ISDS) couvrant la plupart des domaines de l'accord à prendre des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions;
- K. Considérant la nécessité de renforcer le développement et l'application de la législation et des politiques en matière de conditions de travail, de promouvoir les normes et les critères fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT), de même que le travail décent, et d'œuvrer pour la protection de l'environnement et le respect des conventions environnementales internationales;
- L. Considérant que la libéralisation des marchés publics doit assurer la mise en place de règles non discriminatoires et prévisibles afin que les PME ne soient pas impactées négativement, et ne doit pas porter atteinte à la réalisation d'objectifs sociaux et environnementaux et que le droit d'inclure des clauses sociales et environnementales et d'encourager les circuits courts doit être garanti;
- M. Considérant la nécessité d'encadrer davantage les opérations bancaires et financières en vue notamment d'éviter l'occurrence et les conséquences de crises financières telle que celle de 2008, d'assurer une meilleure coordination internationale en la matière et que l'inclusion de ces domaines pourrait avoir un impact positif plus important sur la croissance et le bien-être;
- N. Considérant que les scandales liés à l'évasion fiscale - Offshore Leaks, LuxLeaks, SwissLeaks et Panama papers - se succèdent dans l'actualité et mettent en évidence le contraste frappant : d'un côté, les géants économiques qui réalisent un chiffre d'affaires plantureux et ne paient pratiquement pas d'impôts et, de l'autre, les PME, petits commerçants et citoyens européens, qui ne bénéficient pas de l'ingénierie fiscale, mais subissent de plein fouet les difficultés budgétaires des États;
- O. Considérant que les accords commerciaux doivent aboutir à une coopération renforcée entre l'Union européenne et les pays tiers pour fixer des normes plus strictes au niveau mondial pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;
- P. Considérant que le CETA prévoit un mécanisme inédit pour l'Union européenne et controversé de libéralisation des services par « listes négatives »;
- Q. Considérant le droit souverain des États membres de l'Union européenne à mettre en oeuvre des politiques publiques, notamment de santé publique, d'éducation et de protection de l'environnement, de protection sociale et de promotion de la diversité culturelle;

- R. Considérant la consultation publique que la Commission européenne a organisée au sujet de la clause ISDS dans le cadre des négociations du Partenariat transatlantique de commerce et investissement (TTIP) et les réactions très critiques de la majorité des participants et de l'Initiative Citoyenne Européenne;
- S. Considérant aussi que ce mécanisme est controversé au niveau mondial pour son utilisation accrue par les investisseurs pour contester des mesures de protection de l'environnement, la hausse du salaire minimum, la réglementation de la santé publique et d'autres lois d'intérêt public;
- T. Considérant que dans le cadre du CETA, le très controversé Règlement des différends investisseur-Etat (RDIE) - Investor-state dispute settlement (ISDS) - a été remplacé par un nouveau système devant apporter, selon la Commission européenne, plus de transparence et de stabilité, baptisé Système de Cour d'investissement (SCI) – Investment Court System (ICS);
- U. Considérant néanmoins que pour l'Association allemande des juges (Deutscher Richterbund), cette nouvelle proposition de la Commission relative au règlement des différends altère l'architecture juridique de l'Union européenne et sape les pouvoirs des juges nationaux au titre du droit européen;
- V. Considérant que la légalité du RDIE au titre du droit européen, y compris sous la forme d'un système de Cour d'investissement, contenu dans les accords commerciaux de l'Union européenne (UE) est une question contentieuse auprès de la Cour de justice européenne (CJEU), alors que dans l'avis rendu le 18 décembre 2014 son Avis 2/13 sur l'adhésion de l'UE à la Convention des droits de l'homme (CEDH) dans lequel la CJEU affirme que l'UE ne pourrait accéder à la CEDH car elle permettrait à la Cour européenne des droits de l'homme d'interpréter le droit européen affectant ainsi l'autonomie de l'ordre juridique de l'UE;
- W. Considérant que le renforcement du système multilatéral est un objectif essentiel, que l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) représente actuellement le cadre qui reste le plus adéquat pour réglementer les échanges et qu'il est donc nécessaire de favoriser l'approche multilatérale;
- X. Considérant la possibilité évoquée par la Commission européenne de la création d'une Cour multilatérale d'investissement au niveau mondial pour promouvoir des règles multilatérales tout en garantissant la protection des investissements;
- Y. Considérant que l'Union européenne et le Canada ont des cadres juridiques nationaux efficaces et sont régis par l'État de droit alors que le CETA permettra à des entreprises basées aux États-Unis d'attaquer des décisions publiques européennes, belges et wallonnes via leurs filiales canadiennes de même que le CETA permettra à des sociétés implantées au Canada, dans le cadre du TTIP, d'intenter des poursuites contre des gouvernements européens, nationaux ou régionaux;
- Z. Considérant que le CETA est un accord global mixte couvrant des compétences nationales et régionales, et qu'il est dès lors indispensable qu'un débat démocratique

puisse avoir lieu dans les parlements nationaux et régionaux afin que ceux-ci puissent participer au processus de ratification;

- AA. Considérant enfin que les efforts de la politique européenne doivent avant tout porter aujourd'hui non pas sur la conclusion d'un accord commercial contesté et contestable mais bien davantage sur l'approfondissement de l'intégration européenne et la nécessité de formuler en urgence les réponses optimales aux multiples crises qui menacent aujourd'hui la construction européenne.

Demande au Gouvernement wallon,

1. d'agir auprès du Gouvernement fédéral en vue :
 - de solliciter l'avis de la Cour de justice européenne (CJEU) sur la compatibilité de l'accord avec les Traités européens sur la base de l'article 218 (11) du TFUE pour éviter qu'un accord incompatible avec les Traités européens soit conclu et de ne pas procéder à la ratification de cet accord tant que la CJEU ne s'est pas prononcée;
 - de plaider au sein du Conseil pour que le CETA soit qualifié d'accord mixte, ce qui implique que les États membres doivent donner leur accord;
 - de refuser toute mise en oeuvre provisoire du CETA mais d'attendre que toutes les procédures de ratification nationales soient clôturées, afin d'entendre la voix des citoyens européens, avant une éventuelle entrée en vigueur de l'accord;
 - de donner la priorité, dans le cadre du CETA, à un mécanisme de règlement des différends d'État à État sur base des juridictions publiques existantes;
2. de ne pas accorder les pleins pouvoirs au Gouvernement fédéral pour la signature du CETA entre l'Union européenne et le Canada;
3. d'agir auprès des institutions européennes afin de veiller à ce que tous les accords commerciaux conclus par l'Union européenne avec des pays tiers, prévoient le respect des balises suivantes, qui ne se retrouvent malheureusement pas dans le CETA :
 - l'inclusion d'une clause sur les droits de l'homme, juridiquement contraignante et suspensive, afin de garantir le respect plein et entier des normes de l'Union dans le domaine des droits fondamentaux;
 - l'ajout d'une clause générale juridiquement contraignante applicable à l'ensemble des accords, afin de garantir le respect complet et sans ambiguïté de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;
 - l'instauration dans l'accord d'un principe « d'exception agricole » - à l'instar de l'exception culturelle - qui pourra être invoqué si l'augmentation des importations d'un produit risque de causer un préjudice importante à la réalisation des objectifs suivants : la sécurité alimentaire, la sauvegarde de la vie et des sociétés rurales, la protection de la nature et de la biodiversité;

- l’inclusion de normes contraignantes sur le développement durable afin de soutenir les efforts en matière de lutte contre le changement climatique en veillant à ce qu’aucun accord commercial n’entraîne une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et puisse avoir « un bilan carbone neutre, ou positif »;
- l’adoption des « listes positives » dans le domaine de la libéralisation des services mentionnant expressément les services à ouvrir aux entreprises étrangères et excluant les services d’intérêt général et services d’intérêt économique général actuels et futurs afin que les autorités nationales et, le cas échéant, locales conservent le droit plein et entier de faire exécuter, d’organiser, de financer et de fournir des services publics afin de garantir aux citoyens européens un accès universel aux services publics;
- la possibilité d’inclure des clauses sociales et environnementales dans les marchés publics et de privilégier les circuits courts;
- l’inclusion de mécanismes de coopération pour le renforcement des réglementations financières et bancaires, l’échange de données et la lutte contre la fraude et l’évasion fiscales;
- l’inclusion d’un chapitre spécifique pour les petites et moyennes entreprises en prévoyant notamment des dispositions pour leur faciliter l’accès aux échanges;
- la réalisation d’études d’impact indépendantes approfondies pour chaque État membre ainsi qu’une évaluation de la compétitivité des secteurs avec une attention particulière sur les effets économiques et réglementaires de ces accords sur les PME;
- l’ouverture de ces accords à d’autres partenaires qui pourraient se joindre à une négociation plurilatérale sur base de conditions claires et prédéfinies afin d’aboutir progressivement à un cadre multilatéral au sein de l’Organisation mondiale du commerce;
- la mise en œuvre et le respect de dispositions contraignantes en matière de droit du travail;
- l’inclusion de normes en matière de travail et d’environnement qui ne soient pas limitées aux chapitres sur le commerce et le développement durable mais figurent aussi dans d’autres volets des accords, tels que ceux consacrés aux investissements, au commerce des services, à la coopération réglementaire et aux marchés publics;
- le respect du principe de précaution tel qu’inscrit dans l’article 191 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne en tant que principe fondamental de la politique européenne de protection de l’environnement, de la santé et des consommateurs;
- la transparence dans les négociations des futurs accords de libre-échange qui, compte tenu de leurs enjeux, doivent impérativement donner lieu à l’information nécessaire au contrôle démocratique.